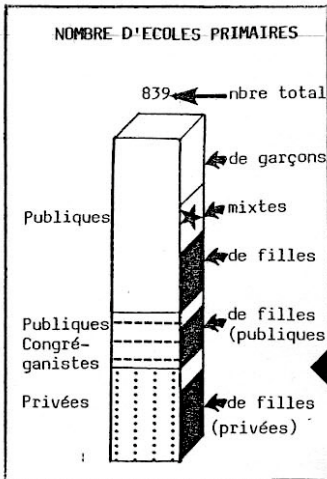


THEME II

**EVOLUTION DU DROIT A L'EDUCATION
DANS LES HAUTES-PYRENEES
AU XIX^e SIECLE.**

EVOLUTION DU DROIT A



LE RAPPORT DE 1835 SIGNALE : (Doc.1)

- **1 - des progrès :**
 - a - « la nouvelle génération prouvera les avantages de l'instruction ».
 - b - inamovibilité des instituteurs
(ils seront moins soumis aux pouvoirs locaux qui les choisissaient)
 - c - institution dans chaque département d'un inspecteur des écoles primaires
 - d - création d'une Ecole normale qui accordera un complément de formation aux instituteurs
(elle sera créée en 1833 à Tarbes)

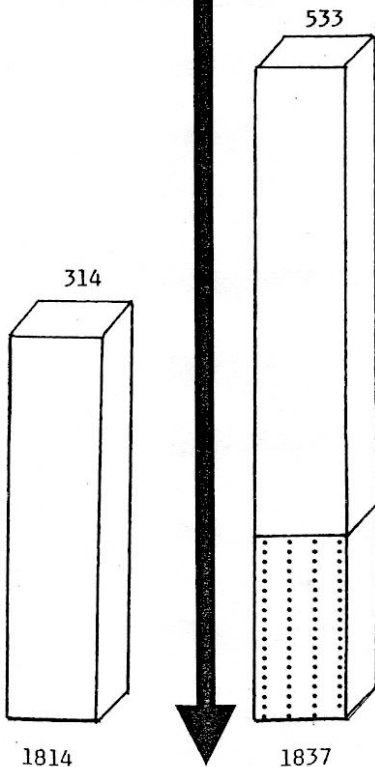
- 2 - des problèmes :

- a - l'ignorance des populations rurales qui ne comprennent pas l'intérêt de faire éduquer les enfants.
- b - la pitoyable composition des instituteurs
- c - l'apathie des autorités locales
- d - l'égoïsme des classes aisées qui refusent de payer des contributions ou d'accepter la mise en place d'un enseignement populaire.
- e - les jalousies et méchancetés
- f - l'attitude des maires qui se montrent peu disposés à favoriser le développement de l'instruction et inscrivent comme indigents les enfants du Conseil municipal

LE REGLEMENT DE 1852

IMPOSE QUE : (Doc.2)

- les instituteurs donnent un enseignement religieux
- les garçons et les filles doivent être séparés par une cloison



en 1792
124 écoles dans les
Htes-Pyrénées

1833 : LOI GUIZOT
créé une école par commune
de plus de 200 habitants (ou
regroupement de communes)

1850 : LOI FALLOUX
- crée une école primaire
dans les communes de plus de 800
habitants pour les filles
- soumet les instituteurs aux
curés

L'EDUCATION PENDANT LE XIX^e S

le nombre d'écoles diminue car
il y a de plus en plus d'écoles mixtes

LE REGLEMENT DE 1886 IMPOSE :

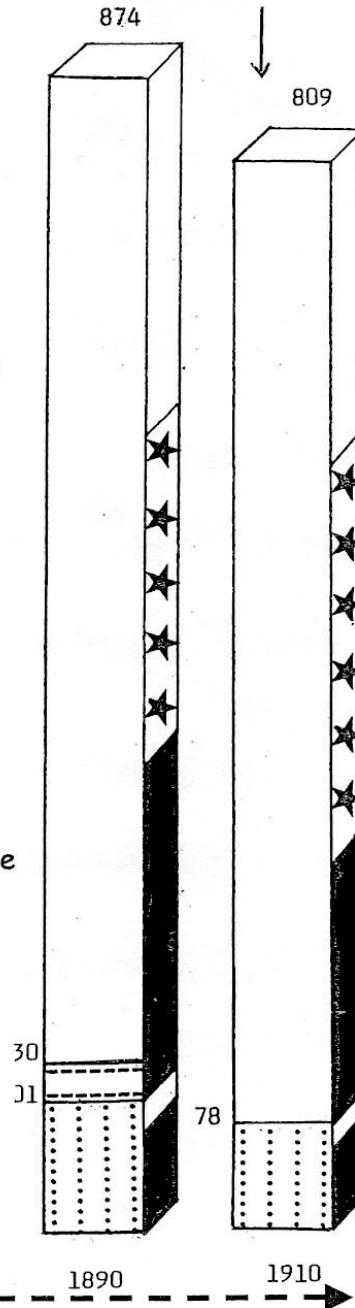
(Doc.3)

- 1 - « les enfants ne pourront être détournés de leurs études
→ les études primaires sont donc obligatoires.
- 2 - le catéchisme se fera en dehors de la classe
- 3 - le français sera seul en usage dans l'école
- 4 - ces dispositions sont applicables aux filles

LE RAPPORT DE 1899 REMARQUE QUE :

(Doc.4)

- 1 - la fréquentation est mauvaise à l'époque des travaux importants à la campagne et passable à la saison intermédiaire
- 2 - l'amélioration de l'assiduité à la rentrée scolaire



1881-82 : LOIS FERRY
créent une école primaire gratuite, obligatoire et laïque

(L'échelle des temps n'est pas respectée)

La loi du 28 Juin 1833, en fixant d'une manière précise le sort des instituteurs, est la preuve la plus évidente de la sollicitude que le gouvernement témoigne pour l'instruction populaire, de l'intérêt qu'il porte à ceux qui ont mission de la répandre, et de l'appui dont il les entoure pour leur assurer paisiblement le cours de leurs pénibles et utiles travaux. (...)

Il faut l'avouer avec douleur, la loi du 28 Juin 1833, si avantageuse au pays et à la société, a été généralement mal reçue dans la campagne, qui plus que la ville, est appelée à en recueillir les fruits. D'où vient cette antipathie contre un des plus grands bienfaits de la révolution de 1830?

N.° De l'ignorance des populations rurales; 2.° de la pitoyable composition des instituteurs; 3.° de l'apathie ou mauvaise volonté des autorités locales; 4.° de l'egoïsme des classes aisées; 5.° enfin, de la jalousie et de la méchanceté (...)

Les Maires se montrent peu disposés à favoriser les développements de l'instruction et à protéger les instituteurs, contre les ridicules prétentions des conseils municipaux. Dans certaines localités, en effet, ceux-ci ont exigé que les instituteurs fissent le travail de la mairie gratuit, quelquefois même, le service de l'église. Ici, l'on a résisté à 25 centimes la rétribution mensuelle, là, l'on porte comme indigènes la moitié des enfants qui fréquentent l'école; et, ce qui est intolérable, les enfants des membres du conseil municipal. Les Maires ont le plus grand tort de condescendre à des prétentions aussi injustes qu'arbitraires, et qui ont pour résultat, de rendre la position de certains instituteurs pire qu'avant la loi, qui eu aussi pour objet, d'améliorer leur sort. (...)

Malgré ces obstacles la loi portera ses fruits, et peu-à-peu elle changera en louange les attaques de ses détracteurs. Mais ce n'est que du temps, et du temps seul, que l'on peut espérer ce heureux résultat. Car au fur et à mesure que la nouvelle génération prendra position dans la société, plus éclairée que celle qui l'aura précédée, elle prouvera par la supériorité de ses mœurs, et avantages de l'instruction, et par conséquent, elle sentira la nécessité des études pour celle qui la suivra.

En proclamant l'inamovibilité des instituteurs en possession d'état avant la loi du 28 Juin, le gouvernement n'a été mu que par un sentiment qui l'honore. Mais il n'en est pas moins vrai que les $\frac{9}{10}$ des instituteurs communaux sont bien au-dessous de leurs fonctions. La plupart, ne possédant aucun principe de Grammaire, sachant fort peu d'arithmétique et tout justement écrire, furent institués, sous la restauration, par l'autorité cléricale, sur la recommandation des vicaires ou desservants, qui pour la plupart, ne furent guidés que par l'intérêt personnel ou un amour-propre déplacé. (...)

L'institution, dans chaque département, d'un inspecteur des écoles primaires, aura le grand avantage de signaler (ce que les comités locaux ne se décideront que difficilement à faire) ceux des instituteurs dont les études laissent beaucoup à désirer, mais qui sont cependant susceptible d'acquiescer un complément de connaissances, en allant passer quelques mois au sein de l'école normale; et se signaler encore, ceux dont toute inaptitude à l'instruction serait démontrée. (...)

DOCUMENT 2
ADHP Br 24

EXTRAITS DU REGLEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DE 1852

ARTICLE 1

Le principal devoir de l'instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse, et de graver profondément dans leur âme le sentiment de leurs devoirs envers Dieu,

envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes.

ARTICLE 20

Un Christ sera placé dans la classe, en vue des élèves.

ARTICLE 21

Les classes seront toujours précédées et suivies d'une prière ; celle du matin commencera par la prière du matin, contenue dans le catéchisme du diocèse ; et celle de l'après-midi se terminera par la prière du soir du même catéchisme.

A la fin de la classe du matin, on récitera la prière : *Sainte mère de Dieu, nous nous mettons sous votre protection.* Au commencement de la classe du soir, on dira la prière : *Venez, Esprit Saint.*

ARTICLE 22

L'instituteur conduira les enfants aux offices, les dimanches et fêtes conservées, à la place qui leur aura été assignée par le curé. Il est tenu de les y surveiller.

ARTICLE 35

Dans les écoles qui reçoivent les enfants des deux sexes, les garçons et les filles seront séparés par une cloison d'un mètre cinquante centimètre au moins de hauteur, disposée de manière que l'instituteur ait vue des deux côtés de la salle. L'entrée et la sortie auront lieu à des heures distinctes. L'intervalle sera d'un quart d'heure au moins.

DOCUMENT 3

ADHP B O N°126

**EXTRAITS DU REGLEMENT DES ECOLES PRIMAIRES
PUBLIQUES DES Htes-PYRENEES**

ARTICLE 5

Les enfants ne pourront sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église pour le catéchisme ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire (...)

ARTICLE 12

Le français sera seul en usage dans l'école.

ARTICLE 21

Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

DOCUMENT 4

ADHP N°149

**EXTRAIT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
AU PREFET EN 1899**

(...) Nous avons à faire les mêmes observations que les années précédentes au sujet de la fréquentation des écoles rurales. Assez bonne pendant les trois mois de gros hiver, elle est mauvaise à l'époque des travaux importants de la campagne et passable pour les saisons intermédiaires. A cela, il n'y a pas de remède bien efficace autre que la loi sur l'obligation ; mais quand et comment cette loi sera-t-elle appliquée dans les campagnes ?

(...) Néanmoins (...) une amélioration très sensible s'est produite depuis quelque temps dans l'assiduité des élèves à la reprise des classes. Telle école qui restait autrefois déserte durant les mois d'octobre et de novembre, reçoit maintenant la presque totalité des élèves dès le jour de la rentrée (...).